

# **GUET-APENS FISCAL POUR LES TRAVAILLEURS EN CHÔMAGE CORONA**

**LE PTB INTRODUIT UNE PROPOSITION DE LOI**



## **1. LE GUET-APENS FISCAL SUR LE CHÔMAGE TEMPORAIRE CORONA**

En raison de la crise du coronavirus, le gouvernement a ramené de 26,75 % à 15 % le précompte professionnel retenu sur les allocations de chômage temporaire à partir du 1er mai 2020.

A priori, une bonne nouvelle pour les travailleurs concernés. Mais cette bonne nouvelle cache à plus long terme une très mauvaise nouvelle : ces contribuables risquent de se retrouver face à un sérieux supplément d'impôts lorsqu'ils recevront leur avertissement-extrait de rôle, puisque les allocations de chômage sont taxées globalement avec les salaires.

La FGTB a été la première à tirer la sonnette d'alarme, en expliquant que certains travailleurs risquaient de payer des suppléments d'impôts de 1 000, voire 1 500 euros.

C'est pour régler ce problème que le PTB introduit une proposition de loi.

Au cours de l'année 2020, en moyenne, tous les mois, 504 000 travailleurs ont été en chômage temporaire. En avril 2020, un maximum de 1 245 232 chômeurs temporaires a été atteint.

## **2. LA (NON) RÉPONSE DU GOUVERNEMENT**

Pour le député fédéral PTB Marco Van Hees, « il n'est pas normal que les travailleurs qui perdent déjà du revenu brut en touchant des allocations de chômage nettement inférieures à leur salaire, doivent en plus subir une lourde facture fiscale. C'est la double peine. »

C'est pourquoi le député de gauche a interpellé plusieurs fois le ministre des Finances Vincent Van Peteghem (CD&V) afin que le gouvernement apporte une solution au problème.

Après avoir longtemps temporisé en répondant que le gouvernement n'avait pas encore tranché la question, le ministre a finalement répondu que la Vivaldi ne ferait rien pour résoudre le problème.

Pourtant, la solution est simple : il suffit de faire comme pour le droit passerelle, le chômage perçus par les indépendants. En effet, à l'été 2020, le gouvernement a décidé que le droit passerelle serait taxé distinctement à 16,5 %.

Contrairement au chômage temporaire, le droit passerelle n'est donc pas globalisé avec les autres revenus professionnels. Comment justifier une telle discrimination ? Marco Van Hees a posé plusieurs fois la question au ministre Van Peteghem... qui a à chaque fois évité de répondre.

### 3. LES CONTRE-VÉRITÉS DU MINISTRE DES FINANCES

Le 25 mars 2021, lors des questions d'actualité en séance plénière de la Chambre, le ministre des Finances a tenté de minimiser le problème :

*« Monsieur Van Hees, vous faites également référence aux calculs effectués par le syndicat socialiste FGTB et publiés dans la presse récemment. Ces calculs indiquent que les contribuables concernés devraient payer entre 1 000 et 1 500 euros d'impôts supplémentaires. Je n'ai pas vu ces calculs de la FGTB, mais les secrétariats sociaux ont déjà fait leurs propres calculs. Ils arrivent à des résultats complètement différents de ceux de la FGTB, surtout pour les salaires les plus bas. Je regrette donc que de telles informations erronées soient diffusées. Cela ne fait qu'inquiéter inutilement les contribuables concernés. »<sup>1</sup>*

Or, nos calculs montrent que si on prend un travailleur touchant le salaire moyen (3 700 €/mois brut, soit 2 300 €/mois en net pour un isolé) et ayant été en chômage de mai à décembre 2020, le supplément d'impôt à payer s'élève à **1 364 euros**.

Et le supplément d'impôts dépasse **1 500 euros** à partir d'un salaire brut de 4 000 €/mois, qui correspond à un salaire net de 2 430 €/mois.

### 4. LA PROPOSITION DE LOI DU PTB

La proposition de loi du PTB instaure une imposition distincte au taux de 15 % pour les allocations de chômage temporaire.

Elle poursuit un triple objectif :

1. éviter une discrimination entre les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés ;
2. éviter à des ménages déjà fragilisés par l'arrêt partiel de l'activité économique de devoir payer un supplément d'impôt ;
3. réduire fortement la perte de revenu net subie en cas de chômage temporaire.

La proposition vise à éviter que les allocations ne soient taxées à un taux supérieur au précompte professionnel de 15 % qui a été retenu à la source. Cela permettra d'éviter à des ménages déjà fragilisés par l'arrêt partiel de l'activité économique de devoir payer un supplément d'impôt.

### 5. UNE MAUVAISE NOUVELLE PEUT EN CACHER UNE AUTRE

Le supplément d'impôts est l'aspect le plus visible de la pénalité fiscale que subissent les travailleurs mis en chômage temporaire.

Mais quel que soit le supplément d'impôts, ce qu'il faut aussi prendre en considération, c'est la perte totale de revenu net subie par ces travailleurs : à la perte de revenu brut (les allocations étant plus basses que le salaire), s'ajoute la facture

<sup>1</sup> La Chambre des représentants, séance plénière du 25 mars 2021, compte-rendu intégral – <https://www.lachambre.be/doc/PCRI/html/55/ip094x.html>

fiscale.

Le code des impôts sur les revenus (articles 146 CIR 92 et suivants) prévoit une réduction d'impôts sur les revenus de remplacement qui permet en principe d'éviter cet écueil. Mais cette réduction n'est pas adaptée à la situation du chômage temporaire. En effet, cette réduction est limitée dès que le total des revenus annuels dépasse 23 710 € et elle est même complètement supprimée lorsque le revenu annuel du ménage dépasse 29 600 €.

Dès lors, pour un travailleur rémunéré au salaire moyen, les allocations de chômage s'ajoutant au salaire sont taxées à un taux marginal de 45 %. D'une part, c'est bien plus que le précompte professionnel de 15 %. D'autre part, cette imposition élevée conduit à une perte très conséquente de revenu net, comme le montre l'exemple chiffré qui suit.

## 6. EXEMPLE CHIFFRÉ

### a) Situation

Pierre est ouvrier. Isolé fiscalement, il habite Mons où les additionnels communaux sont de 8 %. Il gagne 3 700 € bruts par mois, soit 2 300 € nets par mois. Cela correspond au salaire moyen en Belgique.

Pierre a été chômage corona de mai à décembre 2020. Pour chaque mois de chômage, sa rémunération brute est passée de 3 700 € à 2 075 €. Un précompte professionnel de 15 % a été retenu à la source sur ce chômage.

### b) Supplément d'impôt

Lorsqu'il recevra le calcul définitif de l'impôt pour ses revenus de 2020, Pierre aura un sérieux supplément d'impôts à payer.

En effet, il a eu des retenues à la source de 9 200,63 euros (6 725,26 € de précompte sur son salaire + 2 334,54 € de précompte sur ses allocations de chômage + 140,83 € de retenue de cotisation sociale de sécurité sociale), mais sa facture fiscale globale s'élève à 10 564,56 €. Soit un supplément à payer de **1 363,93 €**.

### c) Perte totale de revenu net

Outre la question du supplément d'impôts, il y a la perte totale de revenus du fait que Pierre a été en chômage temporaire de mai à décembre 2020. Sur toute l'année, la perte de revenu net s'élève à **3 482,58 €**. Cela représente une perte de **497,51 €** par mois de chômage.

La double peine, qui consiste en une facture fiscale s'ajoutant à la perte de revenu brut, est donc particulièrement lourde. En plus, pendant les mois de chômage, Pierre perd aussi ses chèques repas.

## ANNEXE – DÉTAIL DES CALCULS

3 700 € bruts

7 mois de chômage

Perte nette sur l'année : 3 482,58 €

Perte nette par mois de chômage : 497,51 €

Supplément d'impôt à payer : 1 363,92 €

Exemple 1 : 3.700 € brut (salaire moyen) – 7 mois chômage Corona						
	Travail mois complet			Chômage Corona mois complet		7 mois Chômage Sur l'année
		Montant Journalier	Nombre de jour	Montant mensuel	Impôt total final	Montant mensuel
Chômage allocation de base	0,00	74,17	26	1.928,42		1.928,42
Chômage complément	0,00	5,63	26	146,38		146,38
Chômage prime annuelle	0,00	10,00	26			260,00
<b>Rémunération</b>	3.700,00			0,00		0,00
Total Brut	3.700,00			2.074,80		2.334,80
ONSS	483,59					
Imposable	3.216,41			2.074,80		2.334,80
Précompte professionnel	885,28		15,00 %	311,22	27,84 %	650,01
Cotisation spéciale sécurité sociale	35,21					
<b>Net</b>	<b>2.295,92</b>			1.763,58		<b>1.684,79</b>
Perte nette				532,34		611,13
Perte nette finale totale Sur l'année						3.482,58
Perte nette finale Par mois de chômage						<b>497,51</b>
<b>Perte nette finale par mois de chômage (%)</b>						<b>21,67 %</b>

				Revenu Imposable Année	Précompte Prof. Année	CSSS Année
Mensuel Brut		3.700,00				
ONSS		483,59				
Imposable		3.216,41	4	12.865,64		
Précompte professionnel		885,28	4		3.541,12	
Cot. Spéc. Séc. Soc.		35,21	4			140,83
Net		2.295,92				
Pécule Vacances		6.760,43				
Cotisations sociales		458,27				
Imposable		6.302,17	1	6.302,17		
PP Pécule VA		1.463,36	1		1.463,36	
Prime fin d'année		3.700,00				
ONSS		483,59				
Imposable		3.216,41	1	3.216,41		
PP PFA	53,50 %	1.720,78	1		1.720,78	
<b>TOTAL</b>				<b>22.384,22</b>	<b>6.725,26</b>	<b>140,83</b>
Chômage temporaire	Montant Journalier	Montant Mensuel (X 26)		Montant Annuel		
Allocation de base	74,17	1.928,42	7,00	13.498,94		
Compl. 5,63 € par jour	5,63	146,38	7,00	1.024,66		
Prime unique 10 € par jour àpd 53ème jour Mars à octobre 2020	10,00		104,00	1.040,00		
Total imposable				<b>15.563,60</b>		
Préc. professionnel 15 %					2.334,54	
<b>TOTAL préc. professionnel</b>					<b>9.059,80</b>	

Traitements et salaires		22.384,22
Frais professionnels forfaitaires	-	4.880,00
		17.504,22
Chômage temporaire	+	15.563,60
<b>Revenu imposable globalement</b>		<b>33.067,82</b>
Tranche de 0,01 à 13.440	25,00 %	3.360,00
Tranche de 13.440 à 23.720	40,00 %	4.112,00
Tranche de 23.720 à 41.060	45,00 %	4.206,52
Tranche > 41.060	50,00 %	0,00
Total		11.678,52
Quotités exemptées		8.990,00
Tranche de 0,01 à 9.450	25,00 %	2.247,50
Total		2.247,50
Impôt		9.431,02
Réduction impôt Pour revenus de remplacement Chômage		0,00
Impôt réduit		9.431,02
Impôt communal 8 %	+	754,48
		10.185,50
Précompte professionnel	-	9.059,80
		1.125,70
Cot. spéciale sécurité sociale		379,06
CSSS déjà retenue	-	140,83
		238,23
<b>Solde à payer</b>		<b>1.363,92</b>
<b>Revenu net annuel</b>		<b>27.383,26</b>
Taux imposition (en ce compris Impôt communal et CSS) (par rapport à salaires avant déduction frais forfaitaires + allocations chômage)		27,84 %